

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1716925

STE LOISIRS ASSOCIES

Mme Françoise Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 7 novembre 2017, et un mémoire récapitulatif enregistré le 10 novembre 2017, la société Loisirs Associés, représentée par Me Assous, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de dire recevable et bien fondée sa requête dirigée contre la décision du 3 juillet 2017 portant refus de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public conclue le 12 octobre 2015 par la ville de Paris ;

2°) de dire que l'urgence est caractérisée ;

3°) de juger qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

En conséquence :

- de suspendre les effets du non renouvellement jusqu'à l'issue de l'audience au fond ;
- d'assortir la mesure de suspension d'une obligation provisoire de notification des dates précises d'installation du marché de Noël pour l'édition 2017-2018, conformément au chapitre 6 de la convention du 12 octobre 2015, et ce dès le prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 euros par jour de retard à compter de cette décision ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite, dès lors que l'installation du marché de Noël devrait déjà être en cours de montage ;

Sur l'atteinte suffisamment grave :

- la décision de non renouvellement de la convention porte une atteinte suffisamment grave et imminente aux intérêts de la requérante, dès lors qu'elle prive celle-ci de la source exclusive de ses revenus et que de nombreux et coûteux investissements pour l'exploitation du marché de Noël ont été engagés ;

- la décision préjudicie gravement aux intérêts des quelques 250 artisans ou exposants locataires des chalets ;

- elle porte également atteinte aux intérêts de la ville de Paris dès lors que le marché de Noël constitue un atout touristique majeur et assure des retombées économiques indirectes ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

- la décision est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits dès lors que la ville de Paris devait justifier d'un motif d'intérêt général pour refuser le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public et que les motifs qu'elle invoque ne sont relatifs qu'aux modalités d'animation de l'espace public et ne reposent sur aucune réalité ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les motifs de refus de la ville de Paris ne sont pas des raisons sérieuses et que la ville de Paris reconnaît elle-même n'avoir aucun projet déterminé justifiant le non renouvellement de la convention ;

- la décision est entachée d'une erreur sur la matérialité des faits dès lors que le motif invoqué par la ville de Paris ne repose sur aucune réalité et que celle-ci avait validé sans réserve le choix des artisans présents sur le marché de Noël ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la société Loisirs Associés une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête en référé-suspension est irrecevable dès lors d'une part que, pour contester la décision de non-renouvellement de la convention, seule la voie du recours de plein contentieux devant le juge du contrat est ouverte, et dès lors que, d'autre part, l'intéressée a saisi le juge du référé-suspension le 6 novembre 2017, après l'expiration du contrat le 12 octobre 2017, de sorte que sa demande est dépourvue d'objet ;

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que la société requérante ne rapporte pas la preuve d'une atteinte grave et immédiate à ses intérêts, qui résulterait de la décision de non-renouvellement du 3 juillet 2017, faute d'établir une situation de difficulté financière, puisqu'elle ne peut utilement faire valoir l'atteinte grave et immédiate aux intérêts des artisans et que le refus de renouvellement ne porte pas une atteinte grave et immédiate à l'intérêt général ;

- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors que le motif tiré de la nécessité d'intégrer, dans l'équilibre économique des prochaines occupations des lieux, les contraintes de sécurité qui s'y imposent, constitue bien un motif d'intérêt général au vu du

contexte actuel encore préoccupant et dès lors que le motif tiré de la volonté de varier les modalités d'animation de l'espace public est d'intérêt général puisqu'il permet de restituer le domaine public à une meilleure utilisation, cohérente avec son affectation ;

- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors que celle-ci est seulement motivée par la nécessité de varier le type d'animations offertes sur le domaine public, qui est un motif d'intérêt général ;

- subsidiairement, la requérante n'est pas fondée à demander une injonction dès lors que les vices allégués ne sont pas d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2017, la société Loisirs Associés, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir en outre que :

- sa requête est recevable dès lors que son recours est bien un recours de plein contentieux et dès lors que la date du 12 octobre 2015 ne peut être prise comme point de départ de la durée de 2 ans de la convention ; que son point de départ correspond au premier jour d'exploitation, et par suite, la convention a expiré le 12 janvier 2017 et a été depuis reconduite tacitement ; qu'ainsi le référé-suspension n'est pas tardif ;

- la décision est entachée d'un détournement de procédure dès lors que la ville de Paris, par la décision du 3 juillet 2017, a souhaité obtenir la fin des relations contractuelles à une date où seule la résiliation eût pu être utilement mise en œuvre ;

Par un mémoire, enregistré le 14 novembre 2017, la ville de Paris conclut comme précédemment.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 5 septembre 2017 sous le numéro 1713918/4-1 par laquelle la société Loisirs Associés demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Sibertin Blanc, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Assous, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Canu-Bernard, représentant la société Loisirs Associés ;
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Paris accueille chaque année, depuis 2008, pour environ deux mois à compter de la mi-novembre, un marché de Noël sur la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées, lequel fait l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public ; qu'en dernier lieu, le 12 octobre 2015, la ville de Paris, d'une part, et la société Loisirs Associés, d'autre part, ont conclu une convention d'occupation du domaine public en vue de l'organisation du marché de Noël sur les Champs-Élysées ; que l'article 6 de cette convention stipulait que « l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de deux ans renouvelable deux fois dans les mêmes termes, pour une période de 74 jours chaque année. » ; et que « Chaque année les dates précises seront notifiées à la Sarl Loisirs Associés sans pouvoir excéder la durée de 74 jours (montage et démontage compris) » ; que, par un courrier du 21 mars 2017, la société Loisirs Associés a communiqué à la ville de Paris les dates prévisionnelles souhaitées pour la mise en place du marché de Noël pour l'édition 2017/2018 ; que, par un courrier du 3 juillet 2017, la ville de Paris a répondu à la société qu'elle avait décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation, au motif qu'elle souhaitait « varier les modalités d'animations de l'espace public et intégrer, dans l'équilibre économique des prochaines occupations des lieux, les contraintes de sécurité qui s'y imposent ».

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, qui fait valoir en dernier lieu que le point de départ de la durée de la convention conclue en 2015 correspond au premier des 74 jours d'exploitation, qu'elle a donc expiré le 12 janvier 2017, et qu'elle a été reconduite tacitement depuis lors, il ressort des termes mêmes de la convention précitées que l'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de deux ans, son point de départ étant la date de la signature commune de la convention par les parties soit le 12 octobre 2015 ; que la convention expirait donc le 12 octobre 2017 ;

3. Considérant que le juge des référés ne peut plus suspendre, après le terme d'un contrat à durée déterminée, la décision de ne pas renouveler ce contrat, ni imposer le maintien provisoire de relations contractuelles au-delà de la date d'échéance de ce contrat ; que, par suite, si le juge du contrat est compétent pour connaître de la contestation par la société Loisirs Associés de la validité du refus de la ville de Paris de renouveler la convention, la requête de la société tendant à la suspension de la décision de refus de renouvellement a été présentée au juge des référés le 6 novembre 2017, soit postérieurement à l'expiration de la convention ; que dès lors, cette requête était dépourvue d'objet dès son introduction et n'est par suite pas recevable (Voir Conseil d'Etat 29 mars 2017 Office national des forêts n°403257) ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la requête présentée par la société Loisirs Associés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société Loisirs Associés est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Loisirs Associés et à la ville de Paris.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.